ARTICLE 34

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 34	
INTRODUCTION	1-6
I. — GÉNÉRALITÉS	7-24
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	25-30
A. — La question des conditions dans lesquelles le Conseil de sécurité est saisi de différends et de situations en vertu de l'Article 34	25-30
Décision du 22 octobre 1975 à propos de la situation en ce qui concerne le Sahara occidental	25-30
**B. — La question de la nature de l'acte d'enquête aux termes de l'Article 34	
**C. — La question de savoir si le Conseil de sécurité doit inviter certains pays à participer aux débats dès l'enquête préliminaire sur une question	
**D. — La question des devoirs qui incombent aux Membres des Nations Unies et aux Etats qui ont accepté les obligations prévues dans la Charte pour le règlement pacifique des différends, à propos de décisions d'enquêter, prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34	
**E. — La question du pouvoir de poursuivre une enquête après avoir pris une détermination en vertu de l'Article 34	
**F. — La question de savoir si une détermination prise en vertu de l'Article 34 peut être fondée sur une estimation du Conseil de sécurité antérieure à l'acte d'enquête	
**G. — La question de la création d'un organe permanent d'établissement des faits	

TEXTE DE L'ARTICLE 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou sur toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre les nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, on a invoqué l'Article 34 à propos d'une résolution du Conseil de sécurité demandant au Secrétaire général d'engager immédiatement des consultations avec les parties intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations.

2. Dans un certain nombre de cas, le Conseil de sécurité a créé des organes subsidiaires d'enquête chargés d'étudier des situations qui auraient pu entraîner un désaccord entre les nations ou engendrer des différends sans toutefois invoquer l'Article 34 dans des résolutions ou engager une discussion de fond au sujet de l'Article. Ces cas sont étudiés dans les généralités.

3. Les généralités mentionnent également quelques décisions du Conseil de sécurité qui ont trait à des degrés divers aux fonctions d'enquête du Conseil que prévoit l'Article 34 sans toutefois examiner expressément la question de savoir si la prolongation d'un différend ou d'une situation semble effectivement menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. En outre, les généralités mentionnent un cas dans lequel l'Article 34 a été invoqué dans une lettre adressée au Conseil de sécurité et dans la discussion de fond sans donner lieu à l'adoption d'un projet de résolution ou d'une décision.

5. Les généralités mentionnent également les cas où l'Article 34 a été expressément invoqué au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

6. Le résumé analytique de la pratique traite d'une question de fond. Au cours de la période considérée, les auteurs n'ont pas trouvé de cas à inclure aux sections II, B à G.

I. — GÉNÉRALITÉS

7. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a entrepris aucune enquête pour déterminer si la prolongation d'un différend ou d'une situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, dans sa résolution 377 (1975) sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental, le Conseil s'est référé explicitement à l'Article 34 et a prié le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties con-

cernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation. On trouvera aux paragraphes 25 à 30 de la présente étude un compte rendu des débats concernant cette question.

8. Dans les autres cas dans lesquels le Conseil de sécurité a décidé de créer des organes subsidiaires d'enquête, le rapport avec l'Article 34 n'était qu'accessoire car, dans ces cas, comme dans celui mentionné au paragraphe précédent, le but indiqué de l'enquête envisagée n'était pas de déterminer si la prolongation d'un différend ou d'une situation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toutefois, dans tous ces cas, le Conseil a entrepris une enquête ou des recherches pour établir les faits au sujet de situations dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

9. A propos de la plainte de la Guinée, le Conseil, par sa résolution 289 (1970), a décidé de dépêcher une mission spéciale en République de Guinée en vue de faire rapport immédiatement sur la situation. Après l'adoption de la résolution[1], le représentant de la Finlande a déclaré que le Conseil devait établir tous les faits par une étude impartiale avant de prendre des mesures plus efficaces. La mission était composée de cinq membres du Conseil et a présenté un rapport le 3 décembre 1970[2].

10. Par sa résolution 294 (1971), le Conseil de sécurité a décidé, à la suite d'une plainte du Sénégal, d'envoyer sur place une mission spéciale composée de membres du Conseil pour faire une enquête sur les faits portés à la connaissance du Conseil, examiner la situation à la frontière de la Guinée (Bissau) et du Sénégal et faire rapport au Conseil en formulant toute recommandation en vue de garantir la paix et la sécurité dans cette région[3]. Pendant l'examen de la question, il a généralement été admis que le Conseil devrait pleinement utiliser les pouvoirs d'enquête que lui confère l'Article 34 afin de pouvoir adopter les mesures nécessaires en toute connaissance de cause. Certains membres se sont demandés s'il était justifiable de condamner un Etat ou un acte particulier en l'absence d'enquête entreprise par le Conseil lui-même ou son autorité pour établir tous les faits pertinents au sujet des incidents allégués[4].

11. Le 3 août 1971, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 295 (1971) concernant la plainte de la Guinée, dans laquelle il a affirmé que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Guinée doivent être respectées; il a décidé d'envoyer une mission spéciale composée de trois membres du Conseil de sécurité en Guinée afin d'avoir des consultations avec les autorités et de faire rapport sur la situation[5]. La décision d'envoyer une mission d'enquête en Guinée était fondée sur une proposition des membres du Groupe des Etats d'Afrique et d'Asie du Conseil et a été adoptée à l'unanimité[6].

12. A propos de la situation au Moyen-Orient, le Conseil, dans sa résolution 298 (1971), a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil de sécurité et en utilisant les moyens qu'il juge appropriés, y compris l'envoi d'un représentant ou d'une mission, de faire rapport au Conseil dans les soixante jours sur l'application de la résolution concernant le statut de la ville de Jérusalem. Le rapport devait contenir des renseignements sur la manière dont Israël se conformait aux résolutions antérieures sur Jérusalem[7].

13. Par ses résolutions 326 (1973) et 327 (1973), le Conseil de sécurité a décidé d'envoyer une mission spéciale composée de quatre membres du Conseil, assistée d'un groupe de six experts de l'Organisation des Nations Unies, en Zambie pour évaluer la situation dans la région et en particulier les besoins de la Zambie en vue d'assurer le maintien de communications normales par d'autres voies routières, ferroviaires, aériennes et maritimes[8]. Pendant les discussions concernant la plainte de la Zambie, la majorité des membres du Conseil se sont déclarés favorables à l'envoi d'une mission du Conseil et d'un groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour examiner la situation dans la région et évaluer les besoins de la Zambie en vue d'assurer le maintien de son économie et d'autres voies de communications tant que le régime illégal de Rhodésie du Sud continuera de menacer ou de compromettre la sécurité et l'économie de la Zambie. D'autres représentants ont exprimé de sérieux doutes au sujet de l'utilité d'une mission politique et ont proposé que le groupe d'enquête soit composé uniquement d'experts techniques appartenant au personnel de l'Organisation des Nations Unies disponible sur le plan local afin que cette enquête soit à l'abri des pressions politiques et des contraintes de temps d'une mission de haut niveau du Conseil et que son mandat puisse être, s'il y a lieu, prolongé ou élargi afin de juger de l'efficacité des mesures préconisées par le Conseil en Zambie[9].

14. Pendant l'examen par le Conseil de la plainte de l'Iraq concernant des incidents survenus sur sa frontière avec l'Iran, le représentant de l'Iraq a fait part

[1] Pour l'adoption de la résolution, voir C S, 25e année, 1558e séance, par. 101. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *ibid.*, 1558e séance : Etats-Unis, par. 84 à 86, 97 à 99; Finlande, par. 109 et 110; Guinée, par. 18 à 22; Népal, par. 80 à 82; Secrétaire général, par. 7 à 13.

[2] Pour la décision sur la composition de la mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée, voir le rapport du Président du Conseil de sécurité et du Secrétaire général du 24 novembre 1970 : C S, 25e année, *Suppl. oct.-déc. 1970*, S/9999.

[3] C S, résolution 294 (1971), par. 4. La résolution a été adoptée à la 1572e séance, le 15 juillet 1971 : C S, 26e année, 1572e séance, par. 82 à 85.

[4] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 26e année, 1569e séance : Sénégal, par. 15, 17, 20 à 60; 1570e séance : Somalie, par. 101 et 102; 1571e séance : Sierra Leone, par. 77; 1572e séance : Chine, par. 42; Etats-Unis, par. 77 à 79; France, par. 57; Italie, par. 70; Japon, par. 8 et 9; Royaume-Uni, par. 89 à 91; Somalie, par. 27, 31 et 32, 33 à 36.

[5] C S, résolution 295 (1971), par. 1 et 2. La résolution a été adoptée à la 1573e séance : C S, 26e année, 1573e séance, par. 80.

[6] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir *ibid.*, Guinée, par. 19 à 23; Somalie, par. 40 et 41, 65 à 71; 1576e séance : Président (Italie), par. 1 à 6.

[7] Voir C S, résolution 298 (1971) du 25 septembre 1971, par. 5. Pour l'adoption de la résolution, voir C S, 26e année, 1582e séance, par. 338 et 339.

[8] Les résolutions 326 et 327 (1973) du Conseil de sécurité ont été adoptées le 2 février 1973. Pour l'adoption des deux résolutions, voir C S, 28e année, 1691e séance, par. 20 à 23.

[9] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28e année, 1687e séance : Zambie, par. 7; 1688e séance : Kenya, par. 144 à 146; 1689e séance : Etats-Unis, par. 76; France, par. 39; 1690e séance : Soudan, par. 42 à 47; 1691e séance : Etats-Unis, par. 34 et 35; France, par. 51 et 52; Président, par. 89; 1692e séance : Indonésie, par. 20 à 28.

de l'intention de son gouvernement d'accepter l'envoi d'une mission spéciale du Secrétaire général pour étudier la situation le long des frontières orientales. A la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a annoncé, dans une déclaration exprimant le consensus des membres du Conseil, que le Conseil avait prié le Secrétaire général de désigner dès que possible un représentant spécial en le chargeant de procéder à une enquête sur les événements qui ont motivé la plainte de l'Iraq[10]. A l'issue de l'accomplissement avec succès de la mission du représentant spécial du Secrétaire général, plusieurs représentants du Conseil ont déclaré que l'enquête était un bon exemple d'un moyen de régler sereinement un conflit politique et d'établir effectivement les faits de manière à permettre aux deux parties de reprendre des négociations en vue d'aboutir à un accord[11].

15. Lors de l'examen de la situation à Timor, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 384 (1975), a demandé à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination et, après avoir cité la résolution 3485 (XXX) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1975, prié le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la résolution du Conseil[12]. Plusieurs représentants ont mis l'accent sur l'importance de la mission d'établissement des faits mais ont souligné qu'elle avait uniquement pour objet de veiller à l'application de la résolution du Conseil de sécurité[13].

16. A propos de la plainte du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 403 (1977), a accepté l'invitation du Botswana relative à l'envoi d'une mission chargée d'évaluer les ressources dont a besoin ce pays pour mener à bien ses projets de développement face aux actes hostiles et aux provocations perpétrés par le régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud[14].

17. Le 8 février 1977, le Conseil de sécurité a décidé, par sa résolution 404 (1977), d'envoyer en République populaire du Bénin une mission spéciale, composée de trois membres du Conseil de sécurité, chargée d'enquêter au sujet de la plainte du Bénin concernant une attaque armée menée par des mercenaires à l'aéroport et dans la ville de Cotonou, le 16 janvier 1977[15]. Par sa résolution 405 (1977), le Conseil a pris acte du rapport de la mission spéciale et a condamné l'acte d'agression armée perpétré contre le Bénin[16].

18. Pendant l'examen de la plainte de Cuba aux 1741e et 1742e séances, en septembre 1973, l'interprétation de l'Article 34 a donné lieu à des débats de fond au Conseil de sécurité, mais aucune proposition en bonne et due forme tendant à ce que le Conseil prenne des mesures n'a été présentée. En demandant la réunion du Conseil[17], Cuba a invoqué les Articles 34, 35 et 39 et a accusé le Chili d'avoir commis des actes de violence faisant peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. Dans ces conditions, le représentant de Cuba a demandé au Conseil de procéder à une enquête sur les accusations de son gouvernement. Plusieurs orateurs ont appuyé à des degrés divers le point de vue de Cuba. Les représentants qui étaient opposés aux allégations de Cuba ont estimé que les événements ne répondaient pas aux critères fixés à l'Article 34 et aux dispositions connexes de la Charte et ont donc rejeté la demande d'enquête du Conseil. Citant le texte de l'Article 34, le représentant du Chili a déclaré : "Il faut donc deux conditions pour que le Conseil puisse entreprendre une enquête. Le différend ou la situation dénoncés doivent, en premier lieu, exister sur le moment et, en second lieu, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Or, dans l'incident survenu à l'ambassade de Cuba à Santiago, aucune de ces conditions n'existe." Bien que le représentant de Cuba ait demandé officiellement au Conseil d'entreprendre une enquête, aucun projet de résolution à cet effet n'a été présenté.

19. Pendant les débats du Conseil de sécurité consacrés à la situation critique à Chypre en été 1974, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution qui demandait l'envoi sans délai à Chypre d'une mission spéciale du Conseil en vue de se rendre compte sur place de la mise en application de la résolution 353 (1974)[18]. Ce représentant a souligné l'urgence de la proposition du gouvernement en mettant l'accent sur la détérioration de la situation sur l'île et sur l'absence de renseignements à jour au sujet de la crise existante. Plusieurs représentants ont appuyé la proposition de l'URSS, d'autres l'ont critiquée en soutenant qu'elle était simplement destinée à entraver les efforts des parties intéressées et du Secrétaire général en vue d'aboutir à une solution pacifique. Le Conseil a examiné le projet de résolution, mais celui-ci n'a pas été mis aux voix[19].

---

[10] Pour le texte de la déclaration du Président, voir C S, 29e année, *Suppl. janv.-mars 1974*, S/11229.

[11] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 29e année, 1762e séance : Iraq, par. 31 à 33; 1764e séance : Président, par. 3; 1770e séance, Etats-Unis, par. 47 à 49; Iran, par. 98.

[12] C S, résolution 384 (1975), 4e et 5e alinéas du préambule, par. 5 et 6. La résolution a été adoptée à la 1869e séance, le 22 décembre 1975, voir C S, 29e année, 1869e séance, par. 12.

[13] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 29e année, 1864e séance : M. Horta, par. 98; 1869e séance : France, par. 90; Italie, par. 81; Japon, par. 42; République-Unie de Tanzanie, par. 72.

[14] C S, résolution 403 (1977), par. 6. La résolution a été adoptée à la 1985e séance, le 14 janvier 1977, voir C S, 32e année, 1985e séance, par. 202. Pendant l'examen de la plainte du Botswana des 1983e à 1985e séances, aucune discussion de fond n'a eu lieu au sujet des fonctions d'enquête du Conseil en vertu de l'Article 34.

[15] C S, résolution 404 (1977), par. 2 et 3. La résolution a été adoptée par consensus à la 1987e séance, le 8 février 1977, voir C S, 32e année, 1987e séance, par. 123. Au cours des débats du Conseil, aucune discussion de fond n'a eu lieu au sujet de la demande du Bénin relative à l'envoi d'une mission.

[16] Pour le rapport de la mission spéciale en République populaire du Bénin, voir C S, 32e année, *Supplément spécial n° 3*. La résolution 405 (1977) du Conseil de sécurité a été adoptée par consensus à la 2005e séance, le 14 avril 1977, voir C S, 32e séance, 2005e séance, par. 207.

[17] Voir C S, 28e année, *Suppl. juill.-sept. 1973*, S/10995, pour la lettre, en date du 13 septembre 1973, du représentant de Cuba demandant au Président de convoquer le Conseil de sécurité d'urgence. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 28e année, 1741e séance : Chili, par. 74 et 75; Cuba, par. 21; 1742e séance : Chili, par 192 à 194; Cuba, par. 163 à 167; Etats-Unis, par. 36 à 43, Président (Yougoslavie), par. 95 à 97, 109.

[18] Voir C S, 29e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, S/11391, pour le texte du projet de résolution de l'URSS.

[19] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 29e année, 1786e séance, Royaume-Uni, par. 21; 1787e séance : URSS, par. 14 à 18; 1792e séance : Chypre, par. 89 et 90; Président (URSS), par. 119,

(Suite de la note page suivante.)

20. Au cours de la période considérée, un certain nombre d'autres suggestions ont été faites au Conseil de sécurité en vue de la création d'organes d'établissement des faits ou d'enquête ou de l'exercice de la fonction d'enquête du Conseil. Aucune de ces propositions n'a été présentée en bonne et due forme, mais elles traduisaient l'attention accordée par le Conseil au mandat que lui confère l'Article 34 de la Charte.

21. Pendant l'examen de la plainte du Sénégal, au cours duquel des discussions ont eu lieu au sujet des incidents frontaliers entre des territoires d'outre-mer sous l'administration d'un Etat Membre et d'autres Etats Membres voisins de ces territoires, un représentant a proposé que le Conseil de sécurité invite l'Etat administrant à autoriser une mission spéciale désignée par le Conseil ou par l'Assemblée générale à se rendre dans les territoires d'outre-mer afin de mener elle-même une enquête impartiale sur la situation qui y règne et de voir exactement ce que veulent les populations de ces territoires[20]. Un autre représentant a estimé qu'il serait souhaitable que le Conseil constitue une commission qui soit acceptable par toutes les parties pour enquêter sur les incidents frontaliers et des questions connexes et faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité sur les progrès accomplis sur la voie de l'autodétermination des territoires et permettre ainsi d'empêcher les incidents et les différends qui en découlent[21].

22. Dans un certain nombre d'autres cas, il a été suggéré que le Conseil étudie la possibilité d'envoyer une mission d'établissement de faits ou d'informations en vue de contribuer à la lutte en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance[22], pour examiner avec l'aide de commissions ou de missions les progrès accomplis en ce qui concerne les principales questions affectant l'avenir de l'Afrique[23], et pour contrôler les expéditions d'armes dans les territoires sous administration portugaise[24]. A propos d'un incident survenu en février 1976 entre la Somalie et la France, le représentant de la Somalie a appuyé une proposition tendant à envoyer une mission d'enquête dans la région[25]. Dans une lettre, en date du 14 avril 1976, adressée au Secrétaire général[26], le représentant d'Oman, en sa qualité de Président du Groupe des Etats arabes pour ce mois, a demandé que le Secrétaire général envoie un représentant personnel ou un autre représentant qualifié en Palestine pour étudier la question des acquisitions foncières secrètes d'Israël dans les territoires arabes occupés et de faire rapport au Secrétaire général sur les faits et conclusions de cette enquête[27].

23. Pendant la période considérée, il a été expressément fait référence plusieurs fois à l'Article 34 au Conseil de sécurité. A propos de la plainte de Cuba, l'Article a été invoqué dans la lettre portant une question devant le Conseil et pendant les débats du Conseil[28]. L'Article a également été invoqué pendant l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine[29], et au cours de la discussion consacrée à la situation en ce qui concerne le Sahara occidental[30].

24. Des références explicites ont été également incidemment faites à cet article pendant les débats de l'Assemblée générale et de ses commissions[31]. Dans

(Suite de la note 19.)

124; 1793e séance : Président (URSS), par. 94 à 96; 1794e séance : Président (URSS), par. 87, 89; 1795e séance : Chine, par. 183, 187; Président (URSS), par. 101 à 103; Royaume-Uni, par. 144 à 148, RSS de Biélorussie, par. 222; 1810e séance : RSS de Biélorussie, par. 277.

[20] Voir C S, 26e année, 1586e séance : Somalie, par. 45 à propos de la plainte du Sénégal.

[21] Voir *ibid.*, 1600e séance : Etats-Unis, par. 50 et 51 à propos de la même question. Pour une suggestion similaire, voir C S, 27e année, 1669e séance : Etats-Unis, par. 45 à propos d'une autre plainte du Sénégal.

[22] Ces suggestions ont été faites pendant l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine : C S, 28e année, 1699e séance : Président, Comité spécial des Vingt-Quatre, par. 135, et pendant l'examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et l'application des résolutions pertinentes du Conseil (C S, 27e année, 1636e séance : Burundi, par. 39).

[23] Pour cette suggestion, voir *ibid.*, 1630e séance : Yougoslavie, par. 111, 112 et 123 pendant l'examen des questions relatives à l'Afrique.

[24] Pour ces propositions, voir *ibid.*, 1672e séance : Libéria, par. 54; 1676e séance : Somalie, par. 75 et 76; 1677e séance : Inde, par. 22 à 24 et les arguments avancés contre la constitution d'une telle commission d'enquête, voir *ibid.*, Panama, par. 12, à propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise.

[25] Voir C S, 31e année, 1889e séance : Somalie, par. 95, pendant l'examen des communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.

[26] C S, 31e année, *Suppl. avril-juin 1976*, S/12053.

[27] Voir aussi dans le cadre de l'examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, C S, 28e année, 1699e séance, par. 128, lorsque le Président du Comité spécial des Vingt-Quatre a mis l'accent sur la grande valeur des enquêtes menées par l'Organisation des Nations Unies dans le passé et a cité leur succès comme preuve "que rien ne peut remplacer les renseignements de première main en ce qui concerne la situation politique, économique et sociale des territoires et en ce qui concerne les opinions, les vœux et les aspirations du peuple".

[28] Voir C S, 28e année, 1741e séance : Chili, par. 44, 74; 1742e séance : Président (Yougoslavie), par. 35, 103, 109 pour des références expresses à l'Article 34. Pour plus de détails, voir également par. 18 ci-dessus.

[29] Voir C S, 28e année, 1696e séance : Guyana, par. 43 et 44. Après avoir mentionné l'Article 34, le représentant a déclaré : "Le fait que l'Article 34 de la Charte est une riche source d'autorité constitutionnelle a déjà beaucoup contribué à renforcer l'efficacité du Conseil et à développer le rôle de maintien de la paix de l'Organisation. Il est indubitable que des actes d'agression ont été découragés par la présence de l'ONU, dont le rôle était d'observer, de faire connaître et de publier les activités se déroulant dans les zones troublées du monde... Mais la diplomatie préventive, comme la médecine préventive, ne doit pas attendre de voir apparaître les symptômes de mauvaise santé. Le droit d'enquête prévu à l'Article 34 ne se limite pas à des différends portés à l'attention du Conseil sur la base de procédures adverses. Il peut et devrait être invoqué par le Conseil lui-même, conscient de son obligation de maintenir la paix et la sécurité dans toutes les régions du monde. Et quelle meilleure façon de le faire que d'institutionnaliser un système de vérification périodique grâce à l'emploi sensé de l'autorité conférée par le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte ?"

[30] Pour les références explicites à l'Article 34, voir C S, 30e année, 1849e séance : Maroc, par. 42 et 61; 1850e séance : Algérie, par. 18; Espagne, par. 110; Guyana, par. 23. Pour les aspects de fond soulevés dans ce cas, voir par. 25 à 30 ci-après.

[31] A G (XXV), 1re Comm., 1728e séance : Grèce, par. 67; 1733e séance : Cambodge, par. 55; 1734e séance : Côte d'Ivoire, par. 200 (point 32 : Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général); A G (XXVI), 6e Comm., 1279e séance : RSS de Biélorussie, par. 25; 1284e séance : Equateur, par. 7 (point 90 : Examen du rôle de la Cour internationale de Justice); A G (XXVII), plén., 2036e séance : Mexique, par. 174 et 175 (point 8 : Adoption de l'ordre du jour); 2089e séance : Grèce, par. 36 (point 24 : Raffermissement du rôle de l'ONU en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales); 1re Comm., 1918e séance : République khmère, par. 108 et 110 (point 35 : Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale); A G (XXVIII), plén., 2204e séance : Mali, par. 56 et 58 (point 3 : Pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assem-

un petit nombre de cas, des suggestions ont été faites tendant à étendre la fonction d'établissement de faits et d'enquête du Conseil de sécurité afin de renforcer la capacité du Conseil de s'acquitter de sa principale responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales[32].

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — La question des conditions dans lesquelles le Conseil de sécurité est saisi de différends et de situations en vertu de l'Article 34

DÉCISION DU 22 OCTOBRE 1975 À PROPOS DE LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL

25. Par une lettre[33], en date du 18 octobre 1975, le représentant de l'Espagne a demandé la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner une situation de désaccord entre nations au Sahara occidental et de dissuader le Gouvernement marocain de mener à bien son projet d'invasion de ce territoire, qui non seulement compromet la paix et la sécurité internationales, mais aussi méconnaît le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et va à l'encontre des buts et des principes de la Charte.

26. Par une lettre[34], de la même date, le représentant du Maroc a protesté contre la lettre du représentant de l'Espagne qui dénotait, selon lui, la persistance du Gouvernement espagnol dans la voie qu'il a toujours suivie et qui vise à déformer la nature des revendications marocaines et des moyens pacifiques auxquels le Maroc a toujours préféré recourir pour faire reconnaître son droit à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.

27. A sa 1849e séance, le 20 octobre 1975, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire la lettre de l'Espagne (S/11851) à son ordre du jour.

28. A la même séance, le représentant du Maroc a cité l'Article 31 ainsi que l'Article 35 et fait valoir que ces dispositions de la Charte subordonnent la convocation du Conseil à l'existence préalable d'un différend ou d'une nouvelle situation et, selon son gouvernement, cette condition particulière n'a pas été remplie dans le cas considéré.

29. Les représentants de l'Algérie et du Guyana se sont opposés à la position soutenue par le Maroc et ont estimé que, en raison des graves dangers créés par les initiatives unilatérales du Maroc au Sahara occidental, le Conseil de sécurité est légitimement concerné par cette question en vertu de l'Article 34 et est tenu sur la base de cette disposition et des principes de la Charte qui s'y rapportent de prendre des décisions, y compris l'envoi d'une mission pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde. D'autres représentants ont exprimé des opinions analogues en demandant que le Conseil de sécurité prenne des mesures énergiques en vue d'empêcher une aggravation de cette situation dangereuse[35].

30. A la 1850e séance, le Président a annoncé que, à la suite de consultations particulièrement intensives, le texte d'un projet de résolution[36] avait été élaboré[37]. A la même séance, en l'absence d'objection, il a déclaré que le projet de résolution était adopté par consensus en tant que résolution 377 (1975)[38]. Son paragraphe 1 est ainsi rédigé :

"*Le Conseil de sécurité,*

"...

"1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, *prie* le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental."

Aux termes de ses résolutions 379 (1975) du 2 novembre 1975 et 380 (1975) du 6 novembre 1975, le Conseil de sécurité a réitéré cette demande et a prié instamment les parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat que lui a confié le Conseil[39].

**B. — La question de la nature de l'acte d'enquête aux termes de l'Article 34

**C. — La question de savoir si le Conseil de sécurité doit inviter certains pays à participer aux débats dès l'enquête préliminaire sur une question

**D. — La question des devoirs qui incombent aux Membres des Nations Unies et aux Etats qui ont accepté les obligations prévues dans la Charte pour le règlement pacifique des différends, à propos de décisions d'enquêter, prises par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34

blée générale); A G (XXXI), 6e Comm., 45e séance : Colombie, par. 44 (point 110 : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation); A G (XXXIII), 1re Comm., 46e séance : France, p. 61 (présentation d'un projet de résolution au titre du point 125 : Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire).

[32] Voir, par exemple, A G (XXV), plén., 1842e séance : Japon, par. 75; 1844e séance : Singapour, par. 38; 1853e séance : Pakistan, par. 68; 1855e séance : Equateur, par. 107 et 108 (point 9 : Discussion générale); voir également A G (XXV), 1re Comm., 1725e séance : Brésil, par. 87 et 88; 1729e séance : Japon, par. 71; 1730e séance : Kenya, par. 53 (point 32 : Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale). Voir également A G (XXVII), Annexes, point 11, A/8847, annexe, p. 3 et 17, qui contiennent des suggestions précises de la Belgique et des Pays-Bas au sujet de l'Article 34 concernant le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2864 (XXVI) de l'Assemblée générale sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

[33] C S, 30e année, *Suppl. oct.-déc. 1975*, S/11851.

[34] *Ibid.*, S/11852.

[35] Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 30e année, 1849e séance : Maroc, par. 61 et 64; 1850e séance : Algérie, par. 13; Espagne, par. 110 à 113; Guyana, par. 23.

[36] S/11858 adopté sans modification en tant que résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité.

[37] C S, 30e année, 1850e séance : Président, par. 3.

[38] *Ibid.*, par. 19.

[39] C S, résolutions 379 (1975), par. 2, et 380 (1975), par. 3.

**E. — La question du pouvoir de poursuivre une enquête après avoir pris une détermination en vertu de l'Article 34

**F. — La question de savoir si une détermination prise en vertu de l'Article 34 peut être fondée sur une estimation du Conseil de sécurité antérieure à l'acte d'enquête

**G. — La question de la création d'un organe permanent d'établissement des faits